

**Complément au rapport du Directoire
à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2013
- 5e résolution-**

(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à l'engagement conditionnel en faveur d'un membre du Directoire)

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé que votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 22 février 2013, dans le cadre de l'examen des situations des dirigeants et cadres de Vivendi SA a revu, après avis du Comité des ressources humaines, les éléments du contrat de travail de M. Philippe Capron, Directeur financier et Membre du Directoire, qui a pris effet le 1er janvier 2007 et a autorisé la signature, par la société, d'un avenant à son contrat de travail aux termes duquel il lui sera attribué une indemnité contractuelle de départ, en cas de départ contraint à l'initiative de la société, d'un montant brut égal à dix-huit mois de rémunération (fixe et variable cible), conforme aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF. Cet avenant est visé par le rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Votre Directoire, après différents échanges entre la Société et certains de ses actionnaires, et après avoir rappelé que le Code AFEP/MEDEF et les dispositions législatives ne prévoient pas que les indemnités de départ versées à un mandataire social titulaire d'un contrat de travail soient soumises à des conditions de performance, a néanmoins décidé, dans sa séance du 17 avril 2013, de proposer au Conseil de surveillance de soumettre le versement de l'indemnité de départ contractuelle prévue à l'avenant au contrat de travail de M. Philippe Capron, à deux conditions supplémentaires :

- L'indemnité contractuelle de départ ne serait pas due si les résultats financiers du Groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 80 % du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/3 CAC 40, 1/3 DJ Stoxx Telco et 1/3 DJ Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.
- Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant le départ) était supérieur au bonus cible, le montant de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant de ce bonus cible. Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant le départ) était inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue (en conformité avec le code AFEP/MEDEF).

Les conditions du versement, le cas échéant, de cette indemnité de départ ont été portées à la connaissance de la Présidente du Comité des ressources humaines qui les a agréées. Elles sont soumises, pour approbation, au Conseil de surveillance du 30 avril 2013, dans sa séance précédant l'Assemblée générale des actionnaires.

Information en a été donnée aux Commissaires aux comptes.

Le Directoire